



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 13 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARPENTER SAS

ZI - Route de Tours
BP 8
49490 Noyant-Villages

Références : 2024-065_INSP_CARPENTER-Noyant_RAP
Code AIOT : 0006300929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement CARPENTER SAS implanté ZI - Route de Tours BP 8 49490 Noyant-Villages. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARPENTER SAS
- ZI - Route de Tours BP 8 49490 Noyant-Villages
- Code AIOT : 0006300929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Fabrication de mousse polyuréthane

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 18 octobre 2021
- Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 16 décembre 2021 : art. 1 et 2
- Contrôles par sondage de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 18 juin 2020 : 74.7 (installations électriques)
- Dossier de ré-examen (Directive IED - BREF WGC) : art. R515-71-I du Code de l'environnement
- Surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution : art. 65 de l'arrêté ministériel (AM) du 2/2/1998

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	POI - 1 ^{ers} prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	POI - Remise en état et	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	nettoyage de l'environnement	V		
6	Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.6.5	Astreinte	/
17	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 12 à 25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	POI - Information des riverains	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.6.6.1	Sans objet
5	POI - Exercice	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.6.6.1 et 7.6.6.2	Sans objet
8	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.5.4	Sans objet
9	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.5.4	Sans objet
10	Installations électriques - Vérification	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 7.4.7	Sans objet
11	IED - BREF WGC	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71-I et III	Sans objet
12	Surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
14	Situation administrative - rubrique 1510	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 1.2.1	Sans objet
15	Modification notable des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet
16	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
18	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7, 8, 10 et 11	Sans objet
19	Rétentions	AP Complémentaire du 18/06/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.5.2	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne (POI)	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.6.6.1	Sans objet
7	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.5.4	Sans objet
13	Information des installations voisines des risques d'accidents majeurs	AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.6.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 16 février 2024 et à l'issue de l'examen des éléments transmis a posteriori de cette dernière, l'inspection des installations classées a constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/12/2021 :

- était respecté pour 2 points (mise à jour du POI et aménagement d'un bassin de confinement des eaux d'extinction),

- n'était pas respecté pour les points suivants de son article 1 :

- > l'exploitant n'a pas réalisé de mesure des capacités hydrauliques des 3 poteaux incendie (n°24, 25 et 26) situés sur le domaine public en fonctionnement simultané,

- > une convention de mise à disposition de la lagune a été établie le 20/1/2022 entre la communauté de communes Bugeois Vallée et la société CARPENTER SAS sans toutefois préciser le volume minimum disponible en toutes circonstances,

- > l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'avis favorable du SDIS pour retenir la lagune située à plus de 200 m des installations de stockage de mousses de polyuréthane au nord comme réserve d'eau incendie dans les moyens de la défense incendie du site. Il est à noter que la convention précitée du 20/1/2022 rappelait également cette condition préalable à sa mise en œuvre.

A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 23/02/2024 un courrier en date du 20/02/2024 demandant à la SAUR (gestionnaire du réseau d'alimentation en eau des poteaux incendie situés sur le domaine public) de réaliser une mesure de débit et de pression des 3 poteaux en fonctionnement simultané et son engagement à transmettre l'avis du SDIS d'ici fin avril 2024 sur l'utilisation de la lagune pour satisfaire aux besoins définis à l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2020.

Par ailleurs, il a été constaté plusieurs non-conformités dont certaines sont considérées comme majeures :

- l'absence du respect de la périodicité d'inspection pour 14 équipements sous pression du site,

- l'absence du respect de la périodicité de requalification pour 6 bouteilles d'ARI du site,

- le POI version n°3 du 01/12/2023, ne comprend pas l'organisation des premiers prélèvements environnementaux et les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Pour ces dernières, il est proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Document POI
Prescription contrôlée :

APC du 18/6/2020 : art. 7.6.6.1

Le POI et les actualisations notables sont transmis à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours. Il en assure la mise à jour au moins tous les trois ans et à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

APMED du 16/12/2021

Art. 1: La société CARPENTER, exploitant des installations de fabrication de mousses de polyuréthane, située route de Tours sur la commune de Noyant-Villages, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.5.4, 7.6.6.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2020 susvisé : [...] Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant à jour le plan d'opération interne de l'établissement.

Art. 2: L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. En particulier, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées [...] - le plan d'opération interne en deux exemplaires papier à la DREAL Pays de la Loire (un pour le Service des Risques Naturels et Technologiques à Nantes et un pour l'unité inter-départementale Anjou Maine à Saint-Barthélemy d'Anjou) et en version électronique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Inspection du 18/10/2021

Le POI du 26/01/2018 n'avait pas été mis à jour et notamment suite aux remarques de l'IIC lors de l'inspection du 11/07/2019. Des évolutions étaient également intervenues dans l'environnement du site, au sein de l'entité (changement de directeur) et du périmètre des installations. Selon la liste des destinataires du POI de janvier 2018, il aurait été transmis au SDIS.

I - Justificatifs attestant du respect de l'APMED

L'exploitant n'a pas transmis au préfet ni à l'IIC le POI dans les délais prescrits dans l'APMED. A ce titre, il n'a pas répondu au courriel demandant la transmission du POI à l'ensemble des établissements Seveso du 25/01/2023 (information sur les nouvelles dispositions suite à l'accident de Rouen en septembre 2019).

Suite à la demande de l'IIC en amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 8/1/2024 le POI en version électronique à l'IIC (version 3 du 01/12/2023). Selon la liste des destinataires du POI, il aurait été transmis au SDIS et à la préfecture. La précédente mise à jour date de 2021 suite à l'inspection du 18/10/2021 selon le POI.

II- Retour à la conformité

Lors de la visite, le POI (version 3) était disponible en version électronique sur le réseau de l'exploitant. Un exemplaire papier est disponible dans l'entrée principale qui constitue la zone de regroupement des équipes d'intervention en cas de crise. Toutefois, cette version ne correspond pas à la dernière version. Dans cette zone, sont également disponibles des fiches réflexes par fonction et par utilité (fluide, électricité...), des plans et des moyens de communication (talkies-walkies). La salle de réunion susceptible d'être utilisée lors de la gestion de crise ne dispose pas d'exemplaire papier (le directeur du site disposant d'un exemplaire dans son bureau).

Observations :

Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant a confirmé avoir initié une nouvelle mise à jour de son POI compte tenu des nouveaux constats de la présente inspection (objectif de finalisation : juin 2024). Cette mise à jour sera disponible dans la salle de crise et au lieu de rassemblement des équipes d'intervention.

=> Compte tenu des constats de la présente inspection, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 1 et de l'art. 2 de l'APMED du 16/12/2021 sont respectées.

=> Veiller à disposer d'exemplaires papier à jour et dans tous les lieux de gestion de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI - 1^{ers} prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI - 1ers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Art. 5

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...] L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a été destinataire d'un courriel du 25/01/2023 à l'ensemble des établissements Seveso du 25/01/2023 demandant la transmission du POI. Dans ce courriel, il était rappelé les nouvelles dispositions applicables aux exploitants Seveso (suite à l'accident de Rouen en septembre 2019) dont celles concernant les premiers prélèvements environnementaux.

Suite à la demande de l'IIC en amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 8/1/2024 le POI en version électronique à l'IIC (version n°3 du 01/12/2023). Il ne comprend pas l'organisation des premiers prélèvements environnementaux.

Lors de la visite, il a été constaté que la version en vigueur était toujours la n°3. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé qu'il n'avait pas défini et retenu par exemple de prestataire extérieur pour mettre en œuvre ces dispositions.

A ce titre, il a été rappelé à l'exploitant qu'il avait été destinataire de plusieurs informations sur ce sujet et d'invitations de présentation du dispositif mutualisé utilisé par certains exploitants Seveso et mis en place dans la région par Air Pays de la Loire en cas de pollution de l'air liée à un accident industriel (force d'intervention rapide (FIR)). Les exploitants doivent également prévoir d'autres dispositions pour les autres matrices, objets de prélèvements environnementaux en cas d'accidents (eaux, sols etc).

Observations :

Par courriel du 23/2/2024, l'exploitant a indiqué avoir pris contact :

- avec Air Pays de la Loire en vue d'adhérer à la FIR pour l'organisation des 1^{er} prélèvements environnementaux dans l'air (une réunion étant prévue le 13 mars 2024),
- auprès d'autres prestataires pour les prélèvements dans les autres matrices sans toutefois fournir de devis ou bon de commande.

L'exploitant s'engage à adhérer à la FIR ou à contractualiser une prestation pour avril 2024.

=> Intégrer dans le POI les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements

environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : POI - Remise en état et nettoyage de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI - Remise en état et nettoyage de l'environnement
<p>Prescription contrôlée : <u>Art. 5</u> Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : [...] les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</p> <p><u>Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</u> [...] j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : <u>Inspection du 18/10/2021</u> => O1 : Intégrer dans la mise à jour du POI les moyens et méthodes prévus, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur (pour le 31/12/2021 au plus tard).</p> <p>A l'issue de cette visite d'inspection, il n'y a pas eu de courrier de réponse transmis par l'exploitant à l'IIC. D'autre part, il n'a pas répondu au courriel de la DREAL demandant la transmission du POI à l'ensemble des établissements Seveso du 25/01/2023 (information sur les nouvelles dispositions suite à l'accident de Rouen en septembre 2019 notamment sur les premiers prélèvements environnementaux). Suite à la demande de l'IIC en amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 8/1/2024 le POI en version électronique à l'IIC (version n°3 du 01/12/2023). <u>Il ne comprend pas les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</u> Lors de la visite, il a été constaté que <u>la version en vigueur était toujours la n°3.</u></p>
<p>Observations : Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant s'engage à se mettre en conformité sur ce point pour juin 2024. => Intégrer dans le POI les moyens et méthodes prévus, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : POI - Information des riverains

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI - Information des riverains
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'opération interne. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement et qui tient compte des risques identifiés dans l'étude des dangers. En particulier, il doit prévoir, en cas d'incendie ou d'accident, l'information des riverains pour qu'ils puissent évacuer les lieux vers une zone ne présentant pas de risque.</p>
Constats :

Inspection du 18/10/2021

L'exploitant n'avait pas défini les riverains susceptibles d'être impactés par les effets toxiques de deux scénarios d'accident.

Le POI de janvier 2018 disposait uniquement d'un annuaire téléphonique avec les sociétés suivantes : Label Couture, Péhu, RTN/GOETT, Roumy et Galva Anjou Touraine. Il était à noter par exemple que la société RTN/GOETT n'existait plus et que la société Roumy s'appelait dorénavant Pigeon Loire Anjou TP.

Il n'existait pas de procédure de communication téléphonique permettant d'informer les riverains. A l'issue d'inspections réalisées en octobre 2021 au sein des sociétés Label Couture et Pigeon Loire Anjou TP, l'IIC avait informé CARPENTER de la nécessité de redéfinir ou mettre à jour les moyens d'alerte de ces riverains. Il avait également été constaté que ces sociétés ne connaissaient pas les consignes à tenir en cas de réception d'alerte de l'exploitant (évacuation ou confinement).

=> NC4 : En lien avec les risques identifiés dans l'étude de dangers, prévoir dans le POI l'information des riverains et les consignes afférentes pour qu'ils puissent se mettre en sécurité.

A l'issue de cette visite d'inspection, il n'y a pas eu de courrier de réponse transmis par l'exploitant à l'IIC.

Selon la dernière mise à jour de son EDD de juin 2022 transmise en août 2022 et qui est en cours d'instruction par l'IIC, il n'y aurait plus que 3 phénomènes dangereux qui auraient des effets en dehors des limites de propriété. Les enjeux impactés seraient les 2 bâtiments appartenant à la communauté de communes Baugeois Vallée (un étant loué à Carpenter et l'autre étant actuellement loué à une autre société mais sera loué à Carpenter à compter du 1^{er} mars 2024 selon un courriel du 2/2/2024). Une seule habitation serait impactée par les effets indirects de surpression par bris de vitres (20 mbar) du BLEVE du stockage de CO₂.

L'information des riverains en cas d'accident ou d'incendie majeur est prévue dans le schéma d'alerte du POI version n°3. Le message d'alerte et l'annuaire des riverains (Label Couture, Galva Anjou, Pigeon TP Loire Anjou, PEHU, Déchetterie, Forges la Loubière) devant être destinataires de ce dernier et dont certains sont situés en dehors des effets des 3 phénomènes précités y sont également définis. L'actuel locataire du 2^e bâtiment de la communauté de communes Baugeois Vallée et l'habitation ne sont pas incluses dans la liste des riverains devant être prévenus en cas d'accident sur le stockage de CO₂.

D'autre part, les consignes afférentes pour qu'ils puissent se mettre en sécurité ne sont toujours pas définies.

Lors de la visite, il a été constaté que la version en vigueur du POI était toujours la n°3. L'exploitant a confirmé qu'il n'avait pas eu de contact avec les occupants de cette habitation (information des risques, participation à un exercice POI...).

Seul le bâtiment actuellement loué par la société Carpenter a pu être visité.

Observations :

Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant indique avoir mis à jour la liste et les coordonnées des riverains concernés. Il a également transmis un projet de fiche de consignes pour les riverains selon la nature du sinistre (incendie, déversement chimique etc). Selon l'exploitant, cette fiche qui sera intégrée au POI sera remise en mains propres aux riverains. L'exploitant s'engage à réaliser ces actions pour mars 2024.

=> Inclure l'habitation dans les destinataires de l'alerte du POI et préciser les consignes afférentes pour que les riverains puissent se mettre en sécurité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : POI - Exercice

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, articles 7.6.6.1 et 7.6.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI - Exercice

Prescription contrôlée :

APC du 18/6/2020 : art. 7.6.6.1

Il est testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

APC du 18/6/2020 : art. 7.6.6.2

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de

<p>défense contre l'incendie, par la mise en œuvre du POI. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans.</p> <p><u>AM du 26/05/2014 : art. 5</u> Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</p>
<p>Constats : <u>Il n'y a pas eu d'exercice de défense contre l'incendie ou POI depuis le 04/10/2019.</u> Cet exercice avait eu lieu avec le SDIS selon les photos disponibles. Le compte-rendu associé n'a pas pu être présenté lors de la visite. L'exploitant a indiqué qu'un exercice devait être organisé fin 2023. Selon l'exploitant, il n'a pas pu être organisé en l'absence du coordinateur HSE du site.</p>
<p>Observations : Par courriel du 23/2/2024, l'exploitant a précisé qu'un exercice POI organisationnel sera organisé le 27 mars 2024. Il s'engage à réaliser des exercices à une fréquence trimestrielle.</p> <p>=> Transmettre le compte-rendu de l'exercice POI du 27/3/2024. => Tester le POI en réalisant un exercice intégrant notamment un exercice de défense contre l'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.6.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>APC du 18/6/2020 : art. 7.6.5</u> Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Défense incendie externe <p>L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 poteaux incendies normalisés (DN100 ou DN150) répartis autour du site. Ils respectent les règles d'installation conformément la norme française NFS 62-200. <p>L'accès extérieur des locaux est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).</p> <p>Ils sont alimentés par le réseau public de la zone industrielle de sorte que les poteaux puissent fournir un débit simultané de 130 m³/h au minimum durant deux heures, sous une pression dynamique minimum de 1 bar (soit un volume de 260 m³ pour deux heures d'extinction).</p> <ul style="list-style-type: none"> - En complément ou en cas d'impossibilité de fournir ce débit simultané, une réserve d'eau incendie, ayant recueilli l'avis préalable des services d'incendie et de secours, devra être mise en place. - Le débit total disponible en toutes circonstances doit être au minimum de 469 m³/h, soit un volume de 940 m³ pour deux heures d'extinction. <p>Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.</p> <p>Les installations sont utilisables en période de gel.</p> <p>Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...).</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau incendie. Une mesure des capacités hydrauliques est réalisée à cette fin, en simultané sur les hydrants.</p> <p>En cas de recours à une réserve d'eau incendie appartenant à un tiers, la convention signée actant de la mise à disposition de la réserve d'eau incendie est tenue à disposition de l'inspection des</p>

installations classées.

APMED du 16/12/2021

Art. 1: La Société CARPENTER, exploitant des installations de fabrication de mousses de polyuréthane, située route de Tours sur la commune de Noyant-Villages, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.5.4, 7.6.6.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2020 susvisé :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en justifiant de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau incendie au regard des objectifs définis à l'article 7.6.5 de l'APC du 18/06/2020 (débit et volume totaux - débit et volume pour les poteaux incendie en fonctionnement simultané) en :
- réalisant une mesure des capacités hydrauliques des trois poteaux incendie situés sur le domaine public en simultané,
- transmettant l'avis favorable du SDIS pour retenir l'étang appartenant à un tiers situé à plus de 200 m des installations de stockage de mousses de polyuréthane au nord comme réserve d'eau incendie dans les moyens de la défense incendie du site,
- tenant à la disposition de l'inspection des installations classées la convention signée actant de la mise à disposition de la réserve d'eau incendie naturelle appartenant à un tiers et confirmant le volume d'eau minimal disponible en toutes circonstances.

Art. 2: L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Constats :

Inspection du 18/10/2021

La dernière mesure des débits unitaires des 3 poteaux incendie (PI) situés sur le domaine public avait été réalisée par la SAUR le 18/12/2019 (débits unitaires de 88, 84 et 88 m³/h sous 1 bar). Il n'y avait pas eu de mesure de débit simultané à cette occasion ou depuis ce contrôle. En cas d'absence d'atteinte de l'objectif d'un débit simultané de 130 m³/h au minimum durant 2 h sous une pression dynamique de 1 bar pour ces 3 PI, l'exploitant devrait mettre en place une réserve d'eau incendie complémentaire ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours afin de fournir cet objectif de débit simultané. Au 18/10/2021, il n'existait pas de réserve de cette nature sur le site.

D'autre part, afin de satisfaire l'objectif de débit total minimum de 469 m³/h soit un volume de 940 m³ pour 2 h d'extinction, en sus des moyens précités, un étang, d'une capacité inconnue de l'exploitant le jour de la visite, située à plus de 200 m (à vol d'oiseau) au nord des bâtiments de stockage de mousse pourrait être utilisé en cas d'incendie. Selon l'étude de dangers (EDD) de 2007, cette lagune qui appartiendrait à la commune aurait un volume d'eau pouvant varier entre 10 000 et 30 000 m³. Toutefois :

- il n'existait pas de convention signée actant la mise à disposition de cette réserve d'eau incendie par le tiers propriétaire de cette dernière (commune) et confirmant le volume d'eau minimal disponible en toutes circonstances,
- l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter d'éléments attestant que le SDIS avait émis un avis favorable pour que l'exploitant retienne cette réserve d'eau incendie (clôturée avec un accès muni d'un cadenas, sans aire aménagée ou prise d'aspiration ou de moyen de pompage) dans les moyens de la défense incendie de son site (implantation, accessibilité, aménagements suffisants pour les aires de stationnement/d'aspiration, compatibilité avec les moyens du SDIS...). L'exploitant était invité à se rapprocher du Groupement Opérations et CTA-CODIS du SDIS 49 (operations@sdis49.fr).

L'exploitant n'était donc pas en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau incendie au regard des objectifs définis à l'article 7.6.5 de l'APC du 18/6/2020.

I - Justificatifs attestant du respect de l'APMED

L'exploitant n'a pas transmis au préfet ni à l'IIC l'ensemble des justificatifs relatifs au respect de ce point de l'APMED. Seule la convention de mise à disposition de la lagune du 20/1/2022 établie entre la communauté de communes Baugeois Vallée et la société CARPENTER a été transmise au préfet (l'IIC l'ayant reçue par courriel du 26/1/2022 par la préfecture). Elle ne précise pas le volume minimum disponible.

En août 2022, l'exploitant a transmis la mise à jour de l'étude de dangers de juin 2022 dans laquelle le besoin en eau en cas d'incendie calculé selon la méthodologie D9 est estimé à 510 m³/h pendant 2 h soit un volume de 1 020 m³ (supérieur à celui de l'APC : 469 m³/h - 940 m³). Il indiquait qu'une mesure des 3 PI en simultané serait bientôt réalisée ainsi que l'étude d'une réserve. Par courriel du 12/2/2024, CARPENTER a retransmis la convention précitée.

II- Retour à la conformité

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter :

- une mesure des capacités hydrauliques des 3 PI (n°24, 25 et 26) situés sur le domaine public en fonctionnement simultané,

- l'avis favorable du SDIS pour retenir la lagune située à plus de 200 m des installations de stockage de mousses de polyuréthane au nord comme réserve d'eau incendie dans les moyens de la défense incendie du site. Il est à noter que la convention du 20/1/2022 rappelait cette condition préalable à sa mise en œuvre.

Il a été constaté qu'aucun aménagement particulier n'avait été effectué au niveau de la lagune (constituée de plusieurs bassins) pour l'accès et l'accueil des engins du SDIS.

Observations :

Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant a transmis le courrier du 20/2/2024 à la SAUR afin de réaliser des mesures de débits et de pression (notamment en fonctionnement simultané) des 3 poteaux incendie situés sur le domaine public.

Il indique également avoir contacté le SDIS suite à l'inspection.

=> Compte tenu des constats de la présente inspection, l'IIC considère que les dispositions de l'art. 1 et de l'art. 2 de l'APMED du 16/12/2021 ne sont toujours pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

APC du 18/6/2020 : art. 7.5.4

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

À cet effet, un bassin de confinement est aménagé et équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. L'exploitant est tenu de s'assurer de la disponibilité d'un volume utile de confinement minimum de 2 010 m³. En cas de capacité insuffisante du bassin de confinement, une mesure compensatoire ayant recueillie l'avis préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être mise en place. Cette mesure compensatoire est mise en place sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...] »

APMED du 16/12/2021

Art. 1: La société CARPENTER, exploitant des installations de fabrication de mousses de polyuréthane, située route de Tours sur la commune de Noyant-Villages, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.5.4, 7.6.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2020 susvisé dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté en aménageant et équipant un bassin de confinement de façon à pouvoir recueillir et confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. En cas de capacité insuffisante du bassin de confinement, la société Carpenter met en place une mesure compensatoire ayant recueilli l'avis préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

permettant d'assurer la disponibilité d'un volume utile de confinement minimum de 2 010 m³.

Art. 2: L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. En particulier, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le cahier des charges des travaux du confinement des eaux d'extinction dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et le bon de commande des travaux du confinement des eaux d'extinction dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Inspection du 18/10/2021

Il n'y avait pas eu d'avancée sur ce sujet depuis la signature de l'APC :

- la capacité du bassin utilisé actuellement pour recueillir et confiner les éventuelles eaux d'extinction n'était pas connue par l'exploitant. Elle était inférieure à la capacité minimale prescrite de 2 010 m³ (présence d'eaux pluviales dans le bassin et absence d'affichage du volume du bassin le jour de la visite),
- ce bassin naturel ne disposait pas d'équipement de type géomembrane permettant d'assurer son étanchéité (présence de végétation sur les parois internes du bassin le jour de la visite). Ainsi, les eaux d'extinction dirigées et stockées dans ce bassin seraient susceptibles de s'infiltrer et de polluer le milieu naturel,

- il n'avait pas été mis en place de mesure compensatoire ayant recueilli l'avis préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'APC du 18/06/2020.

L'exploitant avait précisé lors de la visite que dans le cadre du projet d'acquisition des parcelles de l'ancien site RTN (au stade actuel de l'étude), un nouveau bassin de confinement pourrait être mis en place sur ces parcelles.

I - Justificatifs attestant du respect de l'APMED

L'exploitant n'a pas transmis au préfet ni à l'IIC des justificatifs relatifs à l'avancée des études/travaux et de la réalisation du bassin de confinement.

Suite à la demande de l'IIC en amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 8/1/2024 le cahier des charges du 14/03/2022 relatif à la création d'un bassin de rétention d'une capacité de 2 509 m³. Par ce courriel, il a également indiqué que le bassin de rétention avait été modifié et était opérationnel depuis fin 2022.

II- Retour à la conformité

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les actions initiées depuis la précédente inspection. A ce titre, il a notamment remis :

- la facture du 28/9/2022 de la société PIGEON TP LOIRE ANJOU concernant les travaux de modification du bassin de rétention existant,
- le plan d'exécution du bassin du 22/07/2022 issu du dossier ouvrage exécuté précisant le volume utile du bassin (2 560 m³).

Il est à noter que selon la mise à jour de l'étude de dangers de juin 2022 remise en août 2022 le besoin de confinement calculé selon la méthodologie D9A est estimé à 2 089 m³ soit un volume légèrement supérieur à celui de l'APC (2 010 m³). Ce nouveau besoin est couvert par le bassin modifié. Au jour de la visite, compte tenu du faible volume d'eaux pluviales présent dans le bassin, cette capacité minimale de rétention était disponible. Le bassin modifié dispose dorénavant d'une géomembrane permettant d'assurer son étanchéité.

Observations :

Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés.

=> Compte tenu des constats de la présente inspection, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 1 et de l'art. 2 de l'APMED du 16/12/2021 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du volume de confinement
Prescription contrôlée : <u>APC du 18/6/2020</u> [...] Toutes les dispositions sont prises pour que la capacité de confinement soit conservée disponible même en cas d'intempéries.
Constats : Selon la mise à jour de l'étude de dangers de juin 2022 remise en août 2022, le besoin de confinement calculé selon la méthodologie D9A est estimé à 2 089 m ³ soit un volume légèrement supérieur à celui de l'APC (2 010 m ³). Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que la capacité utile du bassin était supérieure à ce nouvel objectif (plan d'exécution du bassin du 22/07/2022 issu du dossier ouvrage exécuté précisant un volume utile du bassin de 2 560 m ³). Compte tenu du faible volume d'eaux pluviales présent dans le bassin au jour de la visite, la capacité minimale de rétention était disponible. Toutefois, il a été relevé : - l'absence d'un affichage au niveau du bassin précisant sa capacité utile et sa fonction, - l'absence d'un dispositif (marquage, échelle de niveau, bouée...) permettant de s'assurer que le bassin de rétention dispose en toutes circonstances d'un volume minimal de rétention de 2 089 m ³ , - la présence de dépôts de terre ou de déchets "verts" dans le bassin de rétention qui n'avait pas encore fait l'objet de nettoyage/curage selon l'exploitant depuis sa rénovation intervenue fin 2022.
Observations : Par courriel du 23/2/2024, l'exploitant a transmis des photos montrant la mise en place d'un affichage au niveau du bassin précisant sa capacité utile et sa fonction. => Mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que le bassin de rétention du site dispose en toutes circonstances d'un volume minimal de rétention de 2 089 m³. => S'assurer que le bassin de rétention du site dispose en toutes circonstances du volume minimum de rétention et qu'il peut assurer sa fonction en réalisant un nettoyage et une vérification de l'état de la géomembrane réguliers de ce dernier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement
Prescription contrôlée : <u>APC du 18/6/2020</u> [...] Les vannes de sectionnement, implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales et nécessaires à la mise en service de ce confinement, sont à fermeture manuelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et les modalités de mise en œuvre sont définis par consigne.
Constats : <u>Inspection du 18/10/2021</u> Le bassin utilisé comme bassin de rétention disposait d'une vanne de sectionnement à fermeture manuelle en sortie de ce dernier. Ce dispositif n'était pas signalé. Elle pouvait être actionnée localement. Un test d'ouverture et fermeture de la vanne d'isolement du site en aval du bassin de confinement avait été réalisé manuellement lors de la visite : test positif. Toutefois, il n'existait pas de poste de commande permettant d'actionner la vanne d'isolement à distance. => NC1 : Signaler les vannes de sectionnement en sortie du bassin de rétention => NC2 : Mettre en place un dispositif permettant d'actionner la vanne d'isolement en toute circonstance à partir d'un poste de commande. Pour actionner la vanne d'isolement en aval du bassin faisant office de capacité de rétention, il était nécessaire de disposer d'une clé permettant d'ouvrir un cadenas. Selon l'exploitant, plusieurs personnes disposeraient de cette clé. Il n'existait pas de consigne affichée localement précisant les modalités de mise en œuvre de la vanne.

=> FSNC1 : Justifier que les modalités de mise en œuvre (en toute circonstance) et de l'entretien des vannes de sectionnement sont définies par consigne.

A l'issue de cette visite d'inspection, il n'y a pas eu de courrier de réponse transmis par l'exploitant à l'IIC.

Lors de la visite, il a pu être constaté que :

- le bassin de rétention avait été modifié depuis la précédente inspection (cf fiche de constats Protection des milieux récepteurs) et qu'il dispose d'une vanne à fermeture (et ouverture) manuelle en sortie du bassin. Cette vanne dispose également d'un moteur qui permet de la fermer ou de l'ouvrir localement ou à distance (à partir d'un poste de commande situé dans le bâtiment de stockage des mousses) qui constitue le mode manuel par défaut. Selon l'exploitant, la fermeture de cette vanne est aussi asservie au démarrage d'un des groupes du système d'extinction automatique ou au passage d'eau dans ce système,

- la vanne d'isolement était en position ouverte selon les voyants disponibles localement et au niveau du poste de commande déporté. Toutefois, cette vanne n'étant pas visible (à cause de la présence d'un coffret en béton dans le regard), ce point n'a pu être vérifié avant et après la réalisation des tests suivants : tests positifs (selon les voyants) lors de la fermeture et l'ouverture de la vanne depuis le poste de commande situé dans le bâtiment de stockage de mousses, lors de la fermeture manuelle localement (par actionnement d'un volant) et lors de l'ouverture localement (par actionnement de la vanne motorisée),

- la vanne d'isolement n'est pas signalée,

- il n'existe pas de consigne précisant les modalités de mise en œuvre de la vanne d'isolement (localement et au niveau du poste de commande) en toutes circonstances. Selon l'exploitant, 3 personnes du service maintenance seraient susceptibles de mettre en œuvre cette vanne. Il est à noter qu'il est nécessaire de disposer des clés d'accès au bâtiment de stockage des mousses pour accéder au poste de commande déporté et que la modification du mode d'actionnement du moteur (localement ou depuis le poste de commande déporté) est sécurisée par un cadenas,

- il n'existe pas de consigne précisant les modalités d'entretien (maintenance préventive et test) de la vanne d'isolement. La fermeture de la vanne (via les voyants) est vérifiée hebdomadairement lors des contrôles internes de prévention incendie (essai des groupes motopompes du système d'extinction). Il n'y a pas de test pour vérifier la fermeture manuelle de la vanne localement ou depuis le poste de commande. L'exploitant n'a pas su indiquer les actions de maintenance préventive qui étaient effectuées sur ce dispositif.

Observations :

Par courriel du 23/2/2024, l'exploitant a transmis des photos montrant la mise en place d'un affichage permettant de signaler la vanne de sectionnement en sortie du bassin de rétention. Dans ce courrier, il s'engage à mettre en place pour le 31 mars 2024 au plus tard une fiche réflexe détaillant les différents modes de fonctionnement et le pilotage de la vanne (fiche qui sera intégrée au POI et mise à disposition au niveau de la vanne).

=> Définir dans une consigne les modalités de mise en œuvre (automatique et manuelle localement et depuis le poste de commande) et d'entretien (maintenance préventive et tests des divers modes possibles par toutes les personnes susceptibles de l'utiliser).

=> S'assurer du bon fonctionnement de la vanne d'isolement du bassin de rétention principal en réalisant des actions de maintenance préventive et de tests réguliers sur cette dernière conformément à la consigne précitée (les enregistrements associés devront être tenus à la disposition de l'IIC).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Installations électriques - Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 7.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Constats :

Par courrier électronique du 2/2/2024, l'exploitant a transmis :

- le compte-rendu de vérification des installations électriques par BUREAU VERITAS du 19/01/2024 (intervention du 17-18/1/2024 (au titre des assureurs, vérification Q18) qui conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Le rapport de vérification par BUREAU VERITAS du 19/1/2024 fait état de 5 observations dont aucune déjà signalée. Selon ce rapport, le précédent contrôle avait eu lieu le 24/01/2023.

Lors de la visite, l'exploitant :

- a remis le dernier contrôle des installations électriques par thermographie suite à l'intervention du 13/6/2023 et l'attestation Q19 présentant 2 nouvelles anomalies dont 1 anomalie de priorité 1 (action immédiate) et 1 anomalie de priorité 2 (action sous 2 mois à compter de la réception du rapport) et l'état d'avancement du traitement des anomalies relevées dans ce dernier (aucune anomalie restante selon les bons de travaux émis en juin 2023),

- a pu présenter l'état d'avancement des 5 anomalies relevées dans le rapport de vérification de BUREAU VERITAS du 19/1/2024 (2 anomalies restantes).

Observations :

=> Réaliser les travaux nécessaires, suite aux observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 19/1/2024, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : IED - BREF WGC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71-I et III

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de ré-examen

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement : R515-71

I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.[...]

III. – Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

APC du 18/6/2020: art. 1.2.1 : rubrique 3410-h : 23.5 tonnes/jour : régime A (IED)

Constats :

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC) ont été publiées le 12/12/2022. La publication de ces conclusions a déclenché par conséquent le réexamen des conditions d'exploitation des installations de l'exploitant. Les conclusions sur les MTD du BREF pour les systèmes communs de traitement et de gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) devront être mises en œuvre sur le site de Noyant, au plus tard dans un délai de

<p>4 ans suivant la date de publication, à savoir le 12/12/2026. L'exploitant devait remettre dans les 12 mois suivant la publication des conclusions un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé aux articles R.515-72 et R.515-73 du Code de l'environnement devant aussi couvrir les autres BREF et conclusions applicables à son activité. A ce titre, l'exploitant a été destinataire d'un courrier de l'IIC en date du 17/02/2023 l'informant de ces dispositions. <u>Au jour de la visite, ce dossier n'avait pas été transmis.</u> L'exploitant a indiqué qu'il ne l'avait pas initié.</p>
<p>Observations : Par courriel du 23/2/2024, l'exploitant s'engage à remettre le dossier de ré-examen pour 30 juin 2024 au plus tard. => Transmettre le dossier de ré-examen des installations attendu suite à la publication des conclusions sur les MTD pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaux dans le secteur chimique (WGC)</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etude hydrogéologique et plan de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous : cf tableau dont rubrique 3410 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (sans seuil) respecte les dispositions suivantes :</p> <p>1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.</p> <p>2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; -les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; -la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. <p>3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.</p> <p>Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de</p>

pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation

APC du 18/06/2020 : art. 1.2.1 : rubrique 3410 (régime autorisation)

Constats :

Lors du contrôle par sondage des installations, il a été relevé l'absence d'ouvrages piézométriques. L'exploitant a confirmé :

- qu'il ne disposait pas d'ouvrages de cette nature sur son site,

- qu'il n'avait pas établi d'étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines,

- qu'il n'avait pas défini de plan de surveillance pour chaque nappe concernée (3 ouvrages minimum dont un en amont hydraulique non alignés selon une fréquence minimale d'analyse de 2 fois par an),

- qu'il n'y avait pas surveillance des eaux souterraines sur le site et aux alentours de ce dernier.

Pour mémoire, cette nouvelle disposition a été introduite par l'arrêté du 28/02/2022.

Observations :

Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant s'engage à se mettre en conformité sur ce point pour septembre 2024.

=> **Mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 (réalisation d'une étude hydrogéologique préalable, définition de plan de surveillance pour chaque nappe concernée et mise en place d'une surveillance des eaux souterraines...)**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Information des installations voisines des risques d'accidents majeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.6.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Information des installations voisines des risques d'accidents majeurs

Prescription contrôlée :

Les exploitants des installations voisines sont informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter leurs installations. Une copie de cette information est adressée au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Constats :

Inspection du 18/10/2021

L'exploitant n'avait pas identifié les installations voisines susceptibles d'être affectées par les accidents majeurs de son étude de dangers (EDD) et notamment ceux ayant des effets toxiques. L'EDD de 2007 complétée en 2012 ne comportait pas les cartographies des zones d'effets toxiques. Il n'y avait pas eu d'information des risques d'accident majeurs à destination des exploitants des installations voisines. Lors d'inspections réalisées en octobre 2021 dans le cadre de l'action nationale de contrôle des installations voisines des établissements Seveso au sein des sociétés Label Couture et Pigeon Loire Anjou TP, il avait été constaté que ces sociétés n'avaient pas connaissance des risques associés à l'établissement Carpenter.

=> NC3 : En lien avec les résultats de l'EDD (modélisation des effets thermiques et des effets toxiques des accidents majeurs susceptibles d'intervenir sur le site) :
- définir et informer les exploitants des installations voisines des risques d'accident majeurs dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter leurs installations,
- adresser une copie de cette information au préfet et à l'IIC.

A l'issue de cette visite d'inspection, il n'y a pas eu de courrier de réponse transmis par l'exploitant à l'IIC.

L'exploitant a transmis en août 2022 une mise à jour de son EDD datant de juin 2022 (proposant une réduction des zones d'effets notamment toxiques) qui est en cours d'instruction par l'IIC. Selon cette étude, il n'y aurait plus que 3 phénomènes dangereux qui auraient des effets en dehors des limites de propriété :

- les effets irréversibles (3 kW/m²) de l'incendie généralisé de l'aire de dépotage et de la cuverie de TDI, polyol et ignifugeant impactent une surface d'environ 100 m² (bande enherbée entre la clôture du site et la route D766). Ce scénario d'accident se situe dans une case "verte" (risque acceptable) de la matrice de criticité des risques (probabilité D et gravité sérieuse),

- le BLEVE de la cuve de CO₂ dont il a pu être constaté la présence lors de la visite. Les effets de surpression irréversibles (50 mbar) atteignent la route départementale 766 et le bâtiment industriel voisin appartenant à la communauté de communes Baugeois Vallée et loué par la société Carpenter. Les effets indirects par bris de vitres (20 mbar) impactent le 2^e bâtiment industriel voisin de la communauté de communes que Carpenter va louer à compter du 1^{er} mars 2024 (inaccessible le jour de la visite compte tenu qu'il est encore loué à une autre société) et une habitation située de l'autre côté de la route départementale 766. Ce scénario se situe dans une case "verte" (risque acceptable) de la matrice de criticité des risques (probabilité D et gravité sérieuse),

- les effets irréversibles (3 kW/m²) de l'incendie généralisé de la cellule de stockage de mousse PU impactent une bande d'herbe située entre la clôture du site et la rue du Moulin de Groleau. Ce scénario se situe dans une case de risque intermédiaire dit "MMR rang 1" de la matrice de criticité des risques (probabilité C, gravité sérieuse).

Ainsi, il n'y aurait plus d'exploitants d'installations voisines impactés par des scénarii d'accident selon la dernière mise à jour de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Situation administrative - rubrique 1510

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubrique 1510

Prescription contrôlée :

APC du 18/06/2020 : art. 1.2.1 : 1510 : NC

Rubrique 1510 modifiée par décret du 2020-1169 du 24/09/2020

L513-1

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. »

Guide entrepôts disponible sur : https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/102942/0

Constats :

Inspection du 18/10/2021

Le site n'était actuellement pas classé sous la rubrique 1510.

=> O4 : Suite à la modification de la rubrique 1510 qui est entrée en vigueur le 1/1/2021, vérifier le classement des installations de l'établissement au titre de la rubrique 1510 et réaliser le cas échéant, une demande des bénéficiaires des droits acquis avant le 31/12/2021.

A l'issue de cette visite d'inspection, il n'y a pas eu de courrier de réponse transmis par l'exploitant

à l'IIC.

Dans la mise à jour de l'EDD transmise en août 2022 et selon le tableau des rubriques, les installations ne seraient pas classées sous la rubrique 1510.

Lors de la visite:

- l'exploitant n'a pas pu confirmer ou infirmer ce point,

- il a pu être constaté que la quantité de matières combustibles présentes dans le bâtiment ex RTN2 (cf fiche de constat modification notable) qui constitue une installation pourvue d'une toiture (IPD) isolée était inférieure à 500 tonnes.

Observations :

Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant a transmis l'estimation de la quantité de matières combustibles présente au 20/02/2024 dans le bâtiment ex RTN2 : 43,6 tonnes.

=> **Suite à la modification de la rubrique 1510 qui est entrée en vigueur le 1/1/2021, confirmer l'absence de classement des installations de l'établissement au titre de la rubrique 1510.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Modification notable des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification notable des installations

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II

est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Inspection du 18/10/2021

Une nouvelle ligne automatisée d'assemblage et de conditionnement de matelas en lieu et place d'un procédé manuel était en cours d'installation. Par courrier du 4/11/2021, un dossier de porter à connaissance (PAC) avait été transmis au préfet. Ce PAC intégrait également les diverses activités de stockage qui étaient exercées depuis le 01/07/2021 au sein du bâtiment ex RTN 2 (cf suites de l'APMED du 18/10/2019). Un bail précaire jusqu'au 30/06/2022 avait été établi avec la communauté de communes Baugeois Vallée pour exercer ces activités. Le dossier de PAC transmis n'examinait pas exhaustivement l'ensemble des critères définis à l'article R181-46 du Code de l'environnement.

=> O5 : Compléter le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 04/11/2021 en :

- examinant l'ensemble des critères définis à l'article R181-46 du Code de l'environnement,
- évaluant mieux les conséquences de la modification des activités exercées au sein du bâtiment ex RTN 2 par rapport à celles des rubriques 2663-1, 2663-2, 1530, 1532 et 1510 de l'APC du 18/06/2020 (modification en elle-même, changement de régime éventuel),
- spécifiant les mesures de prévention (détection, surveillance renforcée...) et de protection qui sont en place contre le risque incendie dans le bâtiment ex RTN 2 pendant cette période temporaire.

=> O6 : Exploiter le bâtiment ex RTN 2 conformément au dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 04/11/2021 et transmettre les justificatifs attestant de l'arrêt effectif des activités au sein de ce bâtiment au 30/06/2022.

=> O7 : En lien avec les constats du présent rapport, veiller à réaliser un porter à connaissance avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R181-46 afin de juger de son caractère en cas de modification telle que la mise en place d'une réserve incendie, la création d'un bassin de rétention...

A l'issue de cette visite d'inspection, il n'y a pas eu de courrier de réponse transmis par l'exploitant à l'IIC. L'exploitant n'a également pas complété le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 04/11/2021 avec les éléments attendus ni transmis de dossier concernant la modification du bassin de rétention du site.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le bail précaire du bâtiment ex RTN 2 loué à la communauté de communes Baugeois Vallée avait été reconduit au-delà du 30/6/2022 (le bail précaire actuel se termine au 30/6/2024, l'exploitant devra ensuite décider s'il souscrit un nouveau bail de type commercial). Il a pu être constaté dans ce bâtiment, toujours exploité par Carpenter, la présence de matériels et de quelques matières combustibles (palettes en bois, blocs de mousse...) dans une quantité inférieure à 500 tonnes (seuil de classement de la rubrique 1510). Ce bâtiment n'est pas équipé de système d'extinction automatique d'incendie ni de détection incendie.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'il louerait l'autre bâtiment ex RTN 1 appartenant à la communauté de communes Baugeois Vallée d'une surface de 678 m² à compter du 1^{er} mars 2024. Cette modification notable n'a à ce jour pas fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance. Ce bâtiment étant loué par une autre société et fermé le jour de la visite, il n'a pas pu être visualisé l'intérieur de ce bâtiment.

Observations :

=> En cas de poursuite de l'exploitation du bâtiment ex RTN 2 au-delà du 30/6/2024, compléter le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 04/11/2021 en :

- examinant l'ensemble des critères définis à l'article R181-46 du Code de l'environnement,
- évaluant mieux les conséquences de la modification des activités exercées au sein du bâtiment ex RTN 2 par rapport à celles des rubriques 2663-1, 2663-2, 1530, 1532 et 1510 de l'APC du 18/06/2020 (modification en elle-même, changement de régime éventuel),
- spécifiant les mesures de prévention (détection, surveillance renforcée...) et de protection qui sont en place contre le risque incendie dans le bâtiment ex RTN 2 pendant cette période temporaire.

=> Exploiter le bâtiment ex RTN 2 conformément au dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 04/11/2021 et transmettre le cas échéant les justificatifs attestant de l'arrêt effectif des activités au sein de ce bâtiment au 30/06/2024.

=> Transmettre un dossier de porter à connaissance de modification notable avant le début de l'exploitation du bâtiment ex RTN 1 avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R181-46 afin de juger de son caractère substantiel ou non.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une liste d'équipements sous pression (ESP). Il y a notamment été relevé les désordres suivants :

a- le référentiel de suivi des ESP n'a pas été mis à jour (AM du 15/03/2000 qui a été remplacé par l'AM du 20/11/2017).

b- l'équipement de la marque RONO n°9539 n'a pas été retiré de cette liste alors qu'il n'est plus présent sur le site (cf fiche de constat Equipements sous pressions - déclaration et contrôle de mise en service),

c- le nouvel équipement n°P181820 de la marque CORDIVARI qui a remplacé l'équipement de l'alinéa précédent n'est pas présent dans cette liste.

d- 2 nouveaux équipements de la marque BAUER qui ont remplacé 2 équipements ne sont pas présents dans cette liste.

Observations :

Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant a transmis une mise à jour de la liste des ESP du site corrigée des désordres b, c et d précités. Il précise qu'il n'a pas pu retrouver les justificatifs attestant du suivi de certains équipements et avoir contacté ses prestataires pour programmer des inspections périodiques (cf fiche de constat ESP : suivi en service). Sur cette liste, il est notamment relevé :

- l'absence du régime de surveillance suivi pour chaque équipement (avec ou sans plan d'inspection approuvé par un organisme habilité),

- les fréquences des inspections périodiques pour 14 équipements ne sont pas celles de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (depuis le 1/1/2018, périodicité maximale de 48 mois au lieu de 40 mois).

=> Tenir à jour et à disposition de l'IIC une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste doit indiquer, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 12 à 25

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service : inspection périodique et requalification périodique

Prescription contrôlée :

Art. 2

Récepteur fixe : récepteur qui n'est pas déplacé durant le cours normal de son exploitation.

Toutefois, sont considérés comme mobiles, les récipients exploités dans un autre lieu que leur lieu de remplissage ;

Art. 12

En application de l'article R. 557-14-4 du Code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Art. 13 : suivi en service avec plan d'inspection

V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans.[...]

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.

Art. 14

I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.

Art.15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.[...]

Art. 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- 2 ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- [...] 10 ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une liste d'équipements sous pression (ESP). Il y a notamment été relevé que de nombreuses dates des prochaines inspections et requalifications périodiques étaient dépassées. Il n'a pas su indiquer si certains équipements étaient suivis selon un plan d'inspection approuvé par un organisme habilité.

Observations :

Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant a transmis une mise à jour de la liste des ESP du site où le régime de surveillance suivi pour chaque équipement n'est pas précisé (avec ou sans plan d'inspection approuvé par un organisme habilité). Il précise également qu'il n'a pas pu retrouver les justificatifs attestant du suivi de certains équipements et avoir contacté ses prestataires pour programmer des inspections périodiques en lien avec les constats suivants. Selon cette liste, il est notamment relevé :

- l'absence du respect de la périodicité d'inspection de 48 mois définie pour le réservoir de stockage de CO₂ n°290355, marque CRYOLOR : date de la dernière inspection périodique du 16/10/2013 et échéance de la prochaine inspection fixée au 16/10/2027,

- l'absence du respect de la périodicité d'inspection de 40 mois définie pour le déshuileur n°740379 (récipient d'air comprimé), marque BWB : date de la dernière inspection périodique du 28/06/2016 et échéance de la prochaine inspection fixée au 04/03/2024,

- l'absence du respect de la périodicité d'inspection de 40 mois définie pour les 8 ARI (récipients mobiles au sens de l'art. 2) du site : dates de la dernière inspection comprise entre août 2014 et septembre 2015,

- l'absence du respect de la périodicité d'inspection de 48 mois définie pour les 2 séparateurs (installation frigorifique) n°SH060312375 et n°SH060312382, marque MSI : date de la dernière inspection périodique du 01/07/2015,

- l'absence du respect de la périodicité d'inspection de 24 mois définie pour l'échangeur tubulaire (installation frigorifique) n°VA9083, marque TRANE : date de la dernière inspection périodique du 01/07/2015,

- l'absence du respect de la périodicité d'inspection de 48 mois définie pour la bouteille (installation frigorifique) n°10491, marque BITZER: date de la dernière inspection périodique du 27/03/2015,

- l'absence du respect de la périodicité de requalification de 10 ans pour 6 ARI du site : dates de la dernière requalification comprise entre mai 2008 et juin 2009.

=>Mettre en place un suivi en service des équipements conformes aux articles 12 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en réalisant des inspections périodiques et des requalifications périodiques respectant les périodes maximales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 18 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7, 8, 10 et 11

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service (déclaration et contrôle)

Prescription contrôlée :

Art. 7

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;

[...] Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du Code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Art. 8

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Art. 10

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une

intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;[...]

Art. 11

I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.

II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle.

III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du Code de l'environnement et s'assure en particulier :

- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;
- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;
- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;
- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;
- du respect des dispositions de la notice d'instructions.[...]

Article L557-28

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.

Article L557-58

Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :

- 1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ;

Constats :

L'exploitant a été destinataire d'un courrier de la DREAL du 20/10/2023 l'informant d'une situation irrégulière sur l'équipement n°9539 de la marque RONO de 1990 (inspection périodique refusée, équipement en retard de requalification périodique, absence de l'état descriptif).

Par courrier du 26/1/2024, la société CARPENTER a confirmé avoir remplacé le matériel et désaffecté le matériel et donc rendu inutilisable le réservoir sous pression incriminé.

Par courriel du 2/2/2024, la DREAL (division ESP) a rappelé à l'exploitant que le nouvel équipement n°P181820 installé de marque Cordivari était soumis aux dispositions des articles 7 à 11 de l'AM du 20/11/2017 en particulier à déclaration et contrôle avant la 1^{ère} mise en service, de part le seuil PS x Volume supérieur à 10 000 Bar/litre (PS 10.67 bars et volume de 2033 litres).

L'exploitant a réalisé la déclaration de mise en service (DMS) le 13/02/2024. Dans cette dernière, il précise que le contrôle de mise en service a été effectué le 13/02/2024.

Lors de la visite, il a pu être constaté :

- que le réservoir d'air comprimé n°P181820 situé dans le local compresseur était en fonctionnement,

<p>- que le registre d'exploitation était disponible. Il fait état d'une première mise en service en date du 13/02/2024 (nom et visa de l'exploitant absents de ce registre) alors que l'exploitant a indiqué qu'il avait été mis en service fin 2023. Y sont également renseignés la DMS avec son numéro d'enregistrement et le contrôle de mise en service réalisé par Bureau Veritas le 13/02/2024 avec la signature du contrôleur (rapport non visualisé lors de la visite). L'exploitant a indiqué que l'ancien réservoir d'air comprimé après avoir été démantelé et avait déjà été évacué et repris par son prestataire en charge de la récupération des déchets métalliques du site.</p>
<p>Observations : Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant a transmis une mise à jour de la liste des ESP du site. Sur cette liste, il est notamment relevé : - le récipient de stockage d'air n° 16209318 de la marque Bauer fabriqué le 1/4/2022 et ayant fait l'objet d'une inspection le 7/3/2023 est soumis aux dispositions des articles 7 à 11 de l'AM du 20/11/2017 en particulier à déclaration et contrôle avant la 1^{ère} mise en service, de part le seuil PS x Volume supérieur à 10 000 Bar/litre (PS 250 bars et volume de 50 litres). => Veiller à réaliser la déclaration de mise en service et le contrôle de mise en service avant la première mise en service. => Justifier que le récipient de stockage d'air n° 16209318 de la marque Bauer a fait l'objet d'une déclaration de mise en service et d'un contrôle de mise en service avant la première mise en service.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 19 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2020, article 7.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zone de stockage de GRV d'eaux de rinçage</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]</p>
<p>Constats : 9 containers d'une capacité maximale de 1 000 L sont stockés sous un auvent sans être associés à une rétention. L'exploitant a indiqué qu'ils contenaient des eaux de rinçage contenant potentiellement des poussières et des résidus de mousse de polyuréthane. Ces effluents sont ensuite repris par la société CHIMIREC et envoyés dans une filière de traitement.</p>
<p>Observations : => justifier que les effluents stockés dans les containers sous l'auvent à proximité du bassin de rétention ne sont pas susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Le cas échéant, les associer à une rétention respectant les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/06/2020.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>